

TRAITÉ

DE

L'INSTRUCTION CRIMINELLE,

LIVRE SIXIÈME.

ORGANISATION, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

DES

TRIBUNAUX DE POLICE.

TOME VI.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VI.

LIVRE SIXIÈME.

ORGANISATION, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE PREMIER.

Institution des tribunaux de police.

	PAGES
2442. Le sixième livre de ce Traité a pour objet la première partie de la matière du jugement, celle qui concerera les tribunaux de police.	4
2443. Caractère géoéral des matières de police; nombre des contraveations. Importance et difficultés de leur répression.	6
2444. Division de la matière.	8
2445. Recherche des dispositions dont elle était l'objet dans les anciennes législations. Juridiction de police à Rome.	9
2446. Juridiction de police dans les provinces romaines.	11
2447. Juridiction de police dans notre ancien droit avant le treizième siècle.	12
2448. Juridiction de police du treizième au dix-septième siècle.	13
2449. Ordonnances et réglemens de police aux dix-septième et dix-huitième siècles.	17
2450. Législation de l'Assemblée constituante sur la police. Loi du 16-24 août 1790.	21
2451. Pouvoir réglementaire attribué aux corps municipaux. Lois du 19-22 juillet 1791 et du 28 septembre-6 octobre 1791.	22
2452. La juridiction de police transférée aux tribunaux de police et le pouvoir réglementaire aux maires.	25
2453. Attributions du préfet de police à Paris par l'arrêté du 12 messidor au VIII.	27
2454. Législation actuelle sur la matière. Définition des matières de police dans la loi.	28
2455. Peines applicables aux contraveations de police.	29
2456. Institution dans le Code pénal de la juridiction relative à la police. Discussion de différents projets. Motifs du Code. Double juridiction de police.	30
2457. Différences qui séparent la juridiction du juge de paix et celle du maire.	36
2458. Examen du système du Code sur la matière de la police.	37
2459. Quel est le cercle des matières qui doivent appartenir à la police	37
2460. Quelles doivent être les peines de police.	41
2461. Quels doivent être les juges de police.	42
2462. Quels doivent être les officiers qui remplissent les fonctions du ministère public.	44
2463. Quelles doivent être les voies de recours-ouvertes contre leurs jugemens.	45

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des lois et des réglemens de police.

§ I. Lois et réglemens de police.

2464. La police est réglée par des lois et par des réglemens.	48
2465. Quelles sont les lois qui prévoient des contraventions.	48

§ II. Autorité des anciens réglemens.

2466. De l'autorité des anciens réglemens, antérieurs aux lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791.	50
---	----

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VI.

LIVRE SIXIÈME.

ORGANISATION, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE PREMIER.

Institution des tribunaux de police.

2442. Le sixième livre de ce Traité a pour objet la première partie de la matière du jugement, celle qui concerne les tribunaux de police.	4
2443. Caractère général des matières de police; nombre des contraventions. Importance et difficultés de leur répression.	6
2444. Division de la matière.	8
2445. Recherche des dispositions dont elle émit l'objet dans les anciennes législations. Juridiction de police dans les provinces romaines.	9
2446. Juridiction de police dans le treizième au dix-septième siècle.	11
2447. Juridiction de police dans notre ancien droit avant le treizième siècle.	12
2448. Juridiction de police au dix-septième et dix-huitième siècle.	13
2449. Ordonnances et règlements de police aux corps municipaux. Lois du 16-24 août 1790 et du 28 septembre-6 octobre 1791.	17
2450. Législation de police aux tribunaux de police et le pouvoir réglementaire aux maires.	21
2451. Peuvent être transférés aux tribunaux de police et le pouvoir réglementaire au préfet de police à Paris par l'arrêté du 12 messidor au VIII.	22
2452. Définition des matières de police dans la loi.	25
2453. Attributions actuelles sur la matière. Définition des matières de police dans la loi.	27
2454. Législation actuelle sur la matière.	28
2455. Peines applicables aux contraventions de police.	29
2456. Institution dans le Code pénal de la juridiction relative à la police. Discussion de différents projets. Motifs du Code. Double juridiction de police.	30
2457. Différences du système de Code sur la matière de paix et celle du maire.	36
2458. Quelles doivent être les peines de police.	37
2459. Quelles doivent être les juges de la police.	37
2460. Quelles doivent être les matières qui doivent appartenir à la police.	41
2461. Quelles doivent être les officiers qui remplissent les fonctions du ministère public.	42
2462. Quelles doivent être les voies de recours ouvertes contre leurs jugements.	44
2463. Quelles doivent être les voies de recours ouvertes contre leurs jugements.	45

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des lois et des règlements de police.

2464. La police est réglée par des lois et par des règlements.	48
2465. Quelles sont les lois qui prévoient des contraventions.	48
2466. De l'autorité des anciens règlements, antérieurs aux lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791.	50

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VI.

LIVRE SIXIÈME.

ORGANISATION, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE PREMIER.

Institution des tribunaux de police.

	PAGES
2442. Le sixième livre de ce Traité a pour objet la première partie de la matière du jugement, celle qui concerne les tribunaux de police.	4
2443. Caractère général des matières de police; nombre des contraventions. Importance et difficultés de leur répression.	6
2444. Division de la matière.	8
2445. Recherche des dispositions dont elle était l'objet dans les anciennes législations. Jurisdiction de police à Rome.	9
2446. Jurisdiction de police dans les provinces romaines.	11
2447. Jurisdiction de police dans notre ancien droit avant le treizième siècle.	12
2448. Jurisdiction de police du treizième au dix-septième siècle.	13
2449. Ordonnances et règlements de police aux dix-septième et dix-huitième siècles.	17
2450. Législation de l'Assemblée constituante sur la police. Loi du 16-24 août 1790.	21
2451. Pouvoir réglementaire attribué aux corps municipaux. Lois du 19-22 juillet 1791 et du 28 septembre-6 octobre 1791.	22
2452. La jurisdiction de police transférée aux tribunaux de police et le pouvoir réglementaire aux maires.	25
2453. Attributions du préfet de police à Paris par l'arrêté du 12 messidor an VIII.	27
2454. Législation actuelle sur la matière. Définition des matières de police dans la loi.	28
2455. Peines applicables aux contraventions de police.	29
2456. Institution dans le Code pénal de la jurisdiction relative à la police. Discussion de différents projets. Motifs du Code. Double jurisdiction de police.	30
2457. Différences qui séparent la jurisdiction du juge de paix et celle du maire.	36
2458. Examen du système du Code sur la matière de la police.	37
2459. Quel est le cercle des matières qui doivent appartenir à la police	37
2460. Quelles doivent être les peines de police.	41
2461. Quels doivent être les juges de police.	42
2462. Quels doivent être les officiers qui remplissent les fonctions du ministère public.	44
2463. Quelles doivent être les voies de recours ouvertes contre leurs jugements.	45

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des lois et des règlements de police.

§ I. Lois et règlements de police.

2464. La police est réglée par des lois et par des règlements.	48
2465. Quelles sont les lois qui prévoient des contraventions.	48

§ II. Autorité des anciens règlements.

2466. De l'autorité des anciens règlements, antérieurs aux lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791.	50
--	----

2467. Les anciens règlements ne peuvent être invoqués que lorsque aucun nouveau règlement n'est intervenu sur la même matière et sur le territoire pour lequel ils avaient été faits.
2468. Quelle est la pénalité applicable aux contraventions aux anciens règlements.
- § III. *Autorité des règlements spéciaux.*
2469. De l'autorité des règlements spéciaux sur les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal.
2470. Quelles sont les matières qui doivent être considérées comme réglées.
2471. Quelle est la pénalité applicable aux contraventions à cette classe de règlements.
2472. Il y a lieu de distinguer entre les règlements de police locale et les règlements de police générale. Les matières de police proprement dite et les matières spéciales.
- § IV. *Pouvoir réglementaire des maires.*
2473. Du pouvoir réglementaire. L'Assemblée constituante l'avait délégué aux corps municipaux ; il n'appartient aujourd'hui qu'aux maires.
2474. La délégation de ce pouvoir à l'autorité municipale ne fait que reconnaître une des attributions naturelles de cette autorité.
2475. Quelles sont la nature et l'étendue de ce pouvoir réglementaire. Droit de prendre des arrêtés sur les objets de la police.
2476. Droit de publier les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.
2477. Formes auxquelles les arrêtés sont assujettis.
2478. Distinction des arrêtés en temporaires et permanents, les uns exécutoires sur-le-champ, les autres après l'approbation du préfet.
2479. Ils ne sont obligatoires qu'après leur publication.
- § V. *Pouvoir réglementaire des préfets.*
2480. Le pouvoir réglementaire de la police a été étendu, dans certains cas, aux préfets. Les sous-préfets n'y participent pas.
2481. Translation aux préfets d'une partie de ce pouvoir à Paris, à Lyon et dans les villes dont la population excède quarante mille âmes. Limites de cette attribution extraordinaire.
2482. Les préfets ont, en second lieu, une délégation expresse de la loi pour faire des règlements dans quelques cas particuliers.
2483. En dehors des lieux et des cas où les préfets ont reçu une délégation spéciale, ils ne peuvent prendre aucun arrêté de police.
2484. La jurisprudence qui avait admis quelques exceptions à cette règle proscrite par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.
2485. Les préfets peuvent-ils, hors des cas où ils ont une délégation spéciale, prendre, dans l'étendue du département, des arrêtés de police sur des matières qui intéressent la sûreté ou la salubrité générales ?
2486. Formes des arrêtés préfectoraux.
- § VI. *Pouvoir réglementaire du pouvoir exécutif.*
2487. La loi délègue au pouvoir exécutif le droit de faire des règlements sur des matières de police générale et pour son exécution.
2488. Cette délégation s'étend-elle aux objets attribués à l'autorité municipale par la loi du 16-24 août 1790 ?
2489. En matière de boulangerie, le pouvoir exécutif a reçu la délégation de faire des règlements pour en régler le commerce.
2490. Il y a lieu de distinguer, pour l'exercice de ce pouvoir réglementaire, entre les matières qui rentrent dans les termes de la loi du 16-24 août 1790 et celles qui n'y rentrent pas.
2491. Application de cette distinction, en ce qui touche la sanction des règlements, à la police des théâtres.
2492. Distinction du pouvoir réglementaire délégué aux maires et du pouvoir réglementaire délégué au pouvoir exécutif et aux préfets.
2493. Les ministres ne sont pas investis du pouvoir réglementaire.

CHAPITRE TROISIÈME.

Organisation des tribunaux de police.

§ I. *Du tribunal de police du juge de paix.*

2504. La loi reconnaît deux tribunaux de police : celui du juge de paix et celui du maire.
2505. Tout juge de paix est juge de police : organisation du tribunal de police dans chaque justice de paix.
2506. Le juge de paix peut être remplacé par des suppléants.
2507. Causes d'empêchement, de récusation et d'abstention.
2508. Les jugements ne peuvent être rendus que par le juge qui a assisté à toutes les audiences. Exception relative aux jugements préparatoires.
2509. L'impossibilité où se trouve le tribunal de se constituer est une cause de renvoi pour suspicion légitime.

§ II. *Du ministère public près le tribunal de police.*

2500. Le ministère public est un élément essentiel du tribunal de police.
2501. Ses fonctions sont confiées aux commissaires de police.
2502. Mode de désignation en de remplacement au cas où il y a plusieurs commissaires, et au cas d'empêchement.
2503. Les maires et adjoints ne sont appelés que pour suppléer les commissaires empêchés ou absents.
2504. Si le maire et l'adjoint sont l'un et l'autre empêchés, par quelle personne les fonctions du ministère public doivent-elles être remplies ?
2505. En l'absence d'un officier du ministère public, le juge de police ne peut procéder à aucun acte de la juridiction ; comment il doit être procédé dans ce cas.
2506. Les juges de police ne peuvent exercer aucune censure sur les membres du ministère public ni aucune critique de leurs actes.

§ III. *Du greffier et des huissiers.*

2507. A chaque juridiction de police est attaché un greffier. Ses fonctions.
2508. Comment il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement. Distinction entre les greffiers commis dans l'instruction et ceux qui siègent aux audiences.
2509. Service et fonctions des huissiers.

§ IV. *Du tribunal de police des maires.*

2510. Organisation du tribunal de police tenu par les maires.
2511. Quelles personnes exercent les fonctions du ministère public.
2512. Quelles personnes exercent les fonctions de greffier.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Compétence des tribunaux de police.

§ I. *Compétence relative au mariage.*

2513. Les tribunaux de police connaissent de tous les faits passibles des peines de police (art. 128).
2514. Double compétence du tribunal tenu par le juge de paix et du tribunal tenu par le maire. Limites de ces deux juridictions (art. 139).
2515. Les tribunaux de police sont compétents pour prononcer, outre l'emprisonnement et l'amende, la confiscation des objets saisis (art. 127).
2516. Ils sont compétents pour prononcer l'impression et l'affiche de leurs jugements à titre de réparation civile.
2517. Peuvent-ils l'ordonner à la requête du ministère public, lorsque cette affiche est ordonnée par un règlement de police ?
2518. Ils sont compétents lors même que les contrevenants, inculpés de plusieurs contraventions, sont passibles de peines qui, accumulées, excèdent les peines de police.

2519. Ils sont compétents dans tous les cas de récidive.	
2520. Ils sont compétents pour prononcer sur les dommages-intérêts, quel que soit le taux de ces dommages. Anomalie résultant de cette compétence illimitée.	
2521. Mais ils deviennent incompétents si l'amende est indéterminée, par exemple égale à la valeur du dommage.	
2522. Que faut-il décider si la valeur du dommage n'excède pas quinze francs ?	138
§ II. <i>Rapports du tribunal de police avec la juridiction correctionnelle.</i>	
2523. La juridiction de police a des rapports et quelquefois des conflits avec la juridiction correctionnelle, civile et administrative.	
2524. La juridiction correctionnelle prend la place et remplit les attributions du tribunal de police dans cinq hypothèses distinctes.	138
2525. Première exception : quand la contravention, à raison de sa nature spéciale, est déferée à la juridiction correctionnelle, quoique punie de peines de police : contraventions forestières, contraventions à la police médicale.	139
2526. Deuxième exception : quand la contravention est passible de peines supérieures aux peines de police.	139
2527. Troisième exception : quand la contravention est modifiée par une circonstance qui l'aggrave : telle est l'injure verbale, qui peut devenir une diffamation ou un outrage.	143
2528. On trouve un autre exemple de cette aggravation dans la mise en vente d'une denrée alimentaire corrompue, fait qui devient délit si l'agent enoait la corruption.	144
2529. On en trouve encore un exemple dans la détention de faux poids ou mesures dans une boutique et dans l'usage qui en est fait.	145
2530. Quatrième exception : quand la contravention est connexe à un fait qualifié délit.	148
2531. Cinquième exception : quand la contravention est portée par erreur devant le tribunal correctionnel et que les parties ne demandent pas le renvoi.	150
§ III. <i>Rapports du tribunal de police avec la juridiction civile.</i>	
2532. Compétence des tribunaux de police pour prononcer sur les dommages du prévenu et des parties civiles.	152
2533. Ils ne peuvent statuer sur les intérêts civils qu'accessoirement à l'action publique et par le même jugement.	153
2534. Ils ne peuvent y statuer quand le fait, quoique qualifié contravention, n'est passible d'aucune peine.	154
§ IV. <i>Rapports du tribunal de police avec la juridiction administrative.</i>	
2535. Du principe de la séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif il résulte que les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs. Ils les appliquent et, en cas de doute, ne peuvent les interpréter.	155
2536. Néanmoins ils doivent vérifier la légalité des actes dont ils font l'application.	157
2537. Exceptions à la règle qui défend l'interprétation des actes.	159
2538. Distinction des contraventions de grande voirie, qui appartiennent à la juridiction administrative, et des contraventions de petite voirie, qui appartiennent à la juridiction de police.	160
2539. Quelle est la juridiction qui doit connaître des contraventions de petite voirie commises sur les grandes voies de communication, pendant la traversée des villes, bourgs et villages ?	163
2540. Dans quels cas les dégradations et usurpations des chemins publics sont de la compétence administrative, dans quels cas du tribunal de police.	165
2541. Distinction faite par la Cour de cassation lorsque la dégradation ou l'usurpation a été commise sur les chemins vicinaux.	167
2542. Arrêt du tribunal des conflits qui attribue ces contraventions aux conseils de préfecture. Examen de cet arrêt.	169
2543. La compétence des tribunaux de police est entière lorsque les contraventions ont été commises sur tous autres chemins que les routes impériales et départementales et les chemins vicinaux.	171
2544. Double compétence du conseil de préfecture et du tribunal de police en ce qui concerne les contraventions commises par les entrepreneurs des travaux publics.	173

2545. Droits respectifs de l'autorité municipale et du tribunal de police en matière de petite voirie.	176
2546. Droits respectifs de l'autorité municipale et du tribunal de police en ce qui touche les réparations faites aux édifices sujets à reculement et joignant la voie publique.	178
2547. Le tribunal de police n'est compétent pour faire l'application des actes administratifs que lorsque ces actes se rattachent à la matière de la police.	179
§ V. <i>Compétence du tribunal de police dans l'application des règlements de police.</i>	
2548. Pouvoirs du tribunal de police sur les règlements qu'il est chargé de faire appliquer.	181
2549. Le juge est investi du droit de vérifier la légalité des arrêtés, s'ils ont été pris par une autorité compétente et dans le cercle de ses pouvoirs.	182
2550. Il doit, en premier lieu, examiner si les règlements émanent d'une autorité compétente.	185
2551. Il doit examiner, en second lieu, si l'arrêté a été pris dans le cercle des attributions de cette autorité. Exemples d'arrêtés pris en dehors des attributions des maires et des préfets.	187
2552. Du cas où l'arrêté contient à la fois des dispositions obligatoires et des dispositions excessives.	189
2553. Le juge doit rechercher, en troisième lieu, si les arrêtés, même compétamment rendus, ne sont pas contraires aux lois.	190
2554. Le juge doit examiner encore, au cas de publication nouvelle des lois ou règlements, si cette publication rentre dans les attributions municipales.	191
2555. Le juge doit vérifier enfin si l'arrêté est revêtu des formes prescrites, s'il a été publié ou notifié, s'il est régulier et applicable.	194
2556. Le juge a le droit d'interpréter les arrêtés et de leur donner leur véritable sens.	196
2557. Toutefois, ce droit d'interprétation n'emporte pas celui de les modifier et d'en changer les dispositions.	197
§ VI. <i>De la compétence du tribunal de police ratione loci.</i>	
2558. Le tribunal de police connaît de toutes les contraventions commises sur son territoire, soit que les contrevenants y soient ou non domiciliés.	199
2559. Si deux tribunaux sont saisis de la même contravention, il est procédé par règlement de juges ; s'ils sont saisis du même fait avec deux caractères distincts, le tribunal du fait le plus grave est seul compétent.	201
2560. Quel est le juge compétent si la contravention est commise sur un pont qui sépare deux cantons ?	201
§ VII. <i>De la compétence du tribunal de police ratione personæ.</i>	
2561. Étendue de la compétence <i>ratione personæ</i> .	203
2562. Compétence à l'égard des contraventions commises par des militaires.	204
CHAPITRE CINQUIÈME.	
De la poursuite des contraventions.	
2563. Quels sont les actes de poursuite et d'instruction qui précèdent l'audience.	209
2564. Comment le tribunal de police est saisi.	209
2565. Il est saisi, en premier lieu, par le renvoi du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation (art. 129 et 230).	209
2566. Il est saisi, en second lieu, par la citation directe des parties (art. 145).	210
2567. Il est saisi enfin par la comparution volontaire des parties (art. 147).	210
2568. A la requête de quelle personne doit être faite la citation (art. 145).	211
2569. Formes de la citation : les énonciations qu'elle doit contenir ne sont point prescrites à peine de nullité (art. 146).	212
2570. Cependant elle doit clairement indiquer la personne à qui elle est donnée.	214
2571. Elle doit être notifiée par huissier, et tous les huissiers du canton sont compétents (art. 141 et 145).	214

2572. Il doit en être laissé copie. L'exploit doit être enregistré et daté. Omission de ces formes.	217
2573. La citation peut être remplacée par un simple avertissement. Formes de cet acte.	217
2574. Cette forme de citation est purement facultative.	217
2575. Dans quel délai la citation doit être donnée (art. 146).	218
2576. Abréviation du délai en vertu d'une cédula du juge de paix.	218
2577. Cas où il y a lieu à l'évaluation du dommage. Comment il y est procédé.	220

CHAPITRE SIXIÈME.

De l'instruction à l'audience du tribunal de police.

§ I. Publicité et police de l'audience.

2578. En matière de police, toute l'instruction se fait à l'audience. Même au rôle des affaires par le greffier.	225
2579. L'audience doit être publique à peine de nullité (art. 153). Toutefois, le tribunal peut ordonner que l'instruction sera faite à huis clos.	225
2580. Police de l'audience. Pouvoirs du juge de paix pour réprimer les délits d'audience.	226
2581. Le juge peut, suivant les circonstances, appliquer soit des peines de police, soit des peines correctionnelles. Si le fait constitue un crime, il se borne à le constater.	228
2582. L'instruction doit être faite séance tenante; mais le juge peut renvoyer le prononcé de son jugement.	229

§ II. Sur quelles personnes et sur quels faits le tribunal peut statuer.

2583. Le tribunal ne peut statuer que sur les personnes qui sont parties au procès.	229
2584. Lorsqu'il est saisi par un renvoi ou une citation, il ne peut statuer que sur les personnes auxquelles le renvoi ou la citation impute la contravention.	230
2585. Les personnes civilement responsables peuvent intervenir et prendra le fait et cause des prévenus.	232
2586. Le tribunal ne peut statuer que sur les faits à raison desquels la citation est donnée.	233
2587. Cette règle reçoit quelques restrictions aux cas 1° d'une qualification erronée; 2° d'un procès-verbal plus explicite auquel la citation se réfère; 3° de faits accessoires.	234

§ III. Comparution des parties à l'audience.

2588. La personne citée qui comparait peut se défendre elle-même ou se faire assister par un défenseur.	236
2589. Les parties peuvent se faire représenter par des fondés de procuration spéciale.	237
2590. Les femmes mariées peuvent sans autorisation de leur mari donner cette procuration.	238

§ IV. Preuves des contraventions.

2591. Le tribunal de police peut chercher les éléments de sa conviction dans tous les modes de preuve admis par la législation, et il prononce suivant l'appréciation que lui laisse l'instruction.	238
2592. Cette règle reçoit une restriction lorsque les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux réguliers.	239
2593. Quelle est l'autorité des rapports et procès-verbaux en matière de police.	240
2594. Le premier acte de l'instruction à l'audience est la lecture du procès-verbal et de la citation.	241

§ V. Audition des témoins.

2595. Par qui et comment les témoins sont appelés.	242
2596. Ils sont appelés soit par citation, soit par simple avertissement; ils peuvent aussi comparître volontairement.	243
2597. Les témoins cités qui ne comparissent pas peuvent être condamnés à l'amende.	244
2598. Quel est le taux de cette amende? Est-elle prononcée à charge d'appel?	245
2599. Le second défaut du témoin peut donner lieu à la contrainte par corps.	247

2600. Dans quels cas il y a lieu soit au transport du juge au domicile du témoin, soit à l'admission des excuses.	248
2601. Reproches proposés contre les témoins. Commentaire de l'article 156.	249
2602. Comment il faut procéder quand les témoins reprochés sont les rédacteurs des procès-verbaux.	251
2603. La partie civile peut-elle être entendue comme témoin?	251
2604. Les officiers du ministère public peuvent-ils être entendus comme témoins dans les affaires qu'ils poursuivent?	252
2605. Le greffier qui tient la plume à l'audience peut-il être entendu comme témoin?	253
2606. Effet des oppositions à l'audition des témoins.	254
2607. Dans quel ordre doivent être entendus les témoins.	254
2608. Tous les témoins doivent prêter serment (art. 155).	255
2609. Il est interdit aux tribunaux de police d'entendre des témoins par forme de renseignements et sans serment.	257
2610. Exception en ce qui concerne 1° les condamnés privés des droits civils; 2° les mineurs de quinze ans (art. 79).	258
2611. La formule légale du serment est sacramentelle et ne peut être modifiée.	259
2612. Toutefois il n'y a nullité qu'autant que le jugement s'appuie sur les témoignages viciés par un serment incomplet.	260
2613. La constatation du serment doit être faite dans le jugement ou dans les notes d'audience.	263
2614. Mots de cette constatation, formules insuffisantes.	263
2615. Les témoins doivent déposer à l'audience oralement.	265
2616. Ils peuvent être interpellés par les parties.	268
2617. Le greffier doit tenir note de leurs dépositions.	269

§ VI. Expertises ordonnées par le juge.

2618. Dans quels cas le tribunal doit ordonner une expertise.	270
2619. Les expertises peuvent être ordonnées soit d'office, soit sur la demande des parties.	272
2620. L'expertise ne peut être ordonnée ou rejetée que par un jugement. Caractères de ce jugement.	273
2621. Les parties doivent-elles être mises en demeure d'y assister?	273
2622. Formes des expertises et de la nomination des experts.	274
2623. Effets des expertises; leur caractère de preuves.	275

§ VII. Visites des lieux.

2624. Le tribunal de police peut ordonner son transport sur les lieux dans tous les cas où cette visite peut être utile.	276
2625. Il doit ordonner son transport par jugement et l'opérer en présence des parties.	277
2626. Quels sont les effets des visites faites irrégulièrement.	278
2627. Caractère et formes du jugement qui ordonne une visite.	280
2628. Les visites ont les mêmes effets que les autres preuves légales.	281

§ VIII. Audition du prévenu.

2629. Le prévenu doit être entendu dans sa défense.	281
2630. Son avoué est un moyen de preuve de la contravention.	282
2631. Toutefois la juge a le droit de l'apprécier.	285

§ IX. Droits de la partie civile.

2632. Conclusions que peut prendre le plaignant.	284
2633. Le juge est tenu d'y statuer soit pour les admettre, soit pour les rejeter.	285

§ X. Droits de la défense.

2634. Quels sont les moyens de défense que le prévenu peut faire valoir.	286
2635. Il peut opposer à la présentation tous les moyens de preuve qui sont autorisés par la loi (art. 153).	287

2636. Quels sont les pouvoirs du juge devant ces demandes. Les mots <i>s'il y a lieu de</i> l'article 153 ne s'appliquent pas au prévenu.	287
2637. Si les témoins cités ne se présentent pas, le juge doit-il accorder un délai pour les citer de nouveau?	288
2638. Le prévenu n'est pas admis à prouver sa bonne foi; mais il peut prouver les faits justificatifs.	289
2639. Il n'est pas recevable à produire des témoins s'il y a un procès-verbal faisant preuve. Explication de l'article 154.	290
2640. Le prévenu peut proposer toutes les exceptions et défenses qui sont de nature à éteindre l'action.	290
2641. Il peut opposer que le fait débattu n'est pas celui qui a fait l'objet de la citation ou du procès-verbal.	290
2642. Il peut proposer l'incompétence du tribunal de police.	292
2643. Il peut combattre les procès-verbaux par toutes les voies de droit.	294
2644. Il peut employer la voie de l'inscription de faux, même contre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.	294
2645. Il peut contester la légalité des arrêtés de police.	295
2646. Peut-il exercer une action reconventionnelle contre la partie qui l'a cité?	296
2647. Peut-il mettre en cause les personnes qui ont intérêt à telle ou telle appréciation du fait? Examen de la jurisprudence.	298
2648. Conditions et limites de la mise en cause des tiers.	302
2649. Les tiers intéressés peuvent-ils intervenir lorsqu'ils ne sont ni appelés ni mis en cause?	304

§ XI. Droits du ministère public.

2650. Le ministère public doit résumer l'affaire et donner ses conclusions.	307
2651. Le droit de prendre des conclusions s'applique à tous les incidents.	308
2652. Mais il suffit que le ministère public soit mis en demeure de les donner.	309
2653. Ce que la loi a entendu par le résumé et les conclusions du ministère public.	310
2654. Dans quels cas il peut demander l'admission d'une preuve.	312
2655. Dans quels cas le juge peut refuser la preuve proposée.	314
2656. Obligation du juge de statuer dans tous les cas sur les conclusions.	318

§ XII. Réquisitions, plaidoiries et répliques.

2657. Formes des réquisitions.	319
2658. Droit du prévenu de présenter des observations.	320
2659. Droit du ministère public et du prévenu de répliquer.	320

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des questions préjudicielles au jugement en matière de police.

§ I. Théorie des questions préjudicielles au jugement.

2660. Distinction des questions qui appartiennent à la compétence civile et de celles qui appartiennent à la compétence administrative.	323
2661. Dans quels cas il peut y avoir exception préjudicielle et obligation pour le juge criminel de surseoir.	325
2662. Le juge criminel peut connaître accessoirement d'exceptions dont il ne pourrait connaître au principal; c'est la nécessité des choses qui étend sa compétence à tous les moyens de défense.	326
2663. Mais il n'est pas juge de toutes les exceptions. Examen des motifs qui tendent à étendre sa compétence à tous les incidents.	329
2664. Il peut connaître de toutes les exceptions qui trouvent devant la juridiction les conditions nécessaires à leur examen; il ne peut connaître de celles qui exigent des conditions spéciales.	331
2665. Jurisprudence sur le jugement des questions préjudicielles de propriété sous la loi du 15-29 septembre 1791.	333
2666. Textes de l'article 182 du Code forestier et de l'article 59 de la loi du 15 avril 1829.	334

2667. Règles générales déduites de ces textes et appliquées à toutes les matières correctionnelles et de police.	335
--	-----

§ II. De l'exception préjudicielle de propriété.

2668. Cette exception peut être proposée dans tous les cas où le fait qualifié d'usurpation n'est, lorsqu'il est commis par le propriétaire, que l'exercice d'un droit.	337
2669. L'exception peut être proposée en vertu d'un droit de servitude, par exemple, d'un droit de passage.	339
2670. Quels sont les droits du juge de police dans les cas de passage nécessité soit par suite de l'enclos d'un fonds, soit par suite de l'impraticabilité d'un chemin.	340
2671. Droits du juge dans les cas de servitude de prise d'eau, d'embranchement des arbres des fonds voisins, etc.	340
2672. Un droit d'usage peut fonder une question préjudicielle et donner lieu au renvoi.	341
2673. Il suffit que la possession annale <i>animo domini</i> soit invoquée par le prévenu pour qu'il y ait lieu de surseoir, pourvu d'ailleurs qu'elle ait tous les caractères de la possession légale.	343

§ III. Quelles personnes peuvent élever l'exception.

2674. Ce droit appartient-il non-seulement au propriétaire, mais encore au tiers, et dans quels cas?	345
2675. Le possesseur <i>animo domini</i> d'un terrain peut poursuivre les dégradations qui y sont commises.	346
2676. Le fermier qui exerce du droit que lui donne son bail élève une question préjudicielle qui doit être renvoyée au juge civil.	347
2677. Les adjudicataires de coupes de bois qui excipent des clauses de leur cahier des charges n'élèvent pas une question préjudicielle donnant lieu au sursis.	349

§ IV. Conditions nécessaires à l'admissibilité de l'exception.

2678. Énonciation des conditions exigées par la loi.	351
2679. Il faut, en premier lieu, que le droit, vivant et actuel, donne la faculté de faire les actes qui sont incriminés.	351
2680. Si le droit n'a pas au fait tout caractère de délit ou de contravention, l'exception est inutile et ne doit pas être accueillie.	353
2681. Elle doit également être écartée s'il s'est produit une voie de fait et un trouble quelconque en vertu du droit invoqué.	356
2682. Le droit ne peut fonder l'exception que s'il s'appuie sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents.	357
2683. Pouvoirs du juge de police pour apprécier si les titres allégués sont suffisants.	358
2684. Il faut que le droit soit personnel au prévenu.	360
2685. Mais il y a des cas où le prévenu peut invoquer le droit de propriété d'un tiers.	360
2686. Il faut enfin que les faits soient articulés avec précision.	362

§ V. Du sursis.

2687. Lorsque l'exception est établie, le juge ordonne qu'il sera sursis au jugement. Il ne peut surseoir si elle n'est pas proposée, et lorsqu'elle est prouvée, il ne peut que surseoir, à moins que le droit ne soit pas contesté.	362
2688. Le juge doit fixer le délai dans lequel la partie, au cas de renvoi à fins civiles, doit saisir le tribunal compétent.	364
2689. A la charge de quelle partie le juge doit mettre les diligences nécessaires au jugement de l'exception.	365
2690. La salution se modifie lorsque la poursuite est exercée à la requête d'une partie civile.	367
2691. Le sursis a pour effet de réserver l'affaire en l'état jusqu'à l'expiration du délai.	368
2692. Le sursis a encore pour effet de mettre le prévenu en demeure de faire juger la question dans le délai.	369
2693. Incidents qui peuvent survenir dans le jugement de la question renvoyée à fins civiles.	370

§ VI. Questions préjudicielles résultant d'autres droits civils.

2694. Les questions résultant d'un droit de propriété mobilière peuvent être appréciées par la juridiction répressive.
2695. Mais il y a lieu à sursis lorsqu'il y a contestation sur le taux du péage, de pour le passage sur les bacs, bateaux et ponts. Cas où le juge de police est compétent.
2696. En matière d'octroi, les questions civiles qui se élèvent sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits sont préjudicielles.

§ VII. Questions préjudicielles résultant de l'interprétation des actes administratifs.

2697. Lorsqu'une poursuite donne lieu à l'interprétation d'un acte administratif, il y a lieu de sursis et de renvoyer à l'autorité compétente. 376
2698. Dans quels cas il y a lieu de sursis en matière de petite voirie, de dégradation sur les chemins, de travaux publics, d'établissements insalubres et incommodes, de biens communaux. 377
2699. Les règles relatives à l'admission des exceptions préjudicielles s'appliquent à la solution des exceptions administratives. 380

CHAPITRE HUITIÈME.

Du jugement.

§ I. Règles générales des jugements de police.

2700. Distinction des différents jugements que le juge est appelé à rendre. 383
2701. Le jugement doit constater que l'audience a été tenue par le juge de paix ou son suppléant, le procureur du ministère public et l'assistance du greffier. 384
2702. Il doit constater la tenue et la publicité de l'audience. 385
2703. Mode et formes de la rédaction des jugements. 386
2704. Ils doivent être motivés. Les motifs doivent s'appliquer à chaque chef de prévention, à chaque chef des réquisitions ou conclusions. 388
2705. Rédaction du dispositif : il n'est point entaché par les erreurs des motifs, et les motifs ne suppléent pas à ses omissions. 390
2706. Formes extérieures des jugements. 391

§ II. Jugements d'incompétence.

2707. Le tribunal de police doit se dessaisir toutes les fois que le fait n'appartient pas à sa juridiction (art. 160). 392
2708. Il doit se dessaisir aussitôt qu'il reconnaît son incompétence. 393

§ III. Jugements par défaut.

2709. Dans quels cas un jugement est par défaut ou contradictoire; dans quels cas le prévenu est réputé avoir comparu (art. 149). 393
2710. Lors même qu'il juge par défaut, le tribunal doit examiner et ne prononcer une condamnation que si elle lui paraît fondée. 396
2711. La non-comparution ou le désistement de la partie civile n'empêche pas le tribunal de statuer. 397
2712. Le jugement par défaut doit être notifié, à peine d'être non avens. 397
2713. Le droit d'opposition s'applique à tous les jugements, soit qu'ils soient rendus sur des exceptions, sur des incidents ou sur le fond. 398
2714. Formes de l'opposition. 399
2715. L'opposition emporte citation à la première audience (art. 151). 400
2716. Si le prévenu, après avoir formé son opposition, ne comparait pas, il ne peut plus s'opposer à l'exécution du jugement (art. 150). 401

§ IV. Jugements préparatoires et interlocutoires.

2717. Distinction des jugements préparatoires et interlocutoires. 402

§ V. Jugements d'acquiescement.

2718. Le tribunal doit prononcer le jugement lorsque l'instruction est terminée (art. 153). 403
2719. Le tribunal, si le fait ne rentre pas dans les termes de la loi pénale, doit annuler la citation et renvoyer le prévenu. 404
2720. L'acquiescement doit être pur et simple. 405
2721. Le tribunal peut, même au cas d'acquiescement, apprécier la demande en dommages-intérêts du prévenu. 406
2722. Mais il ne peut prononcer des dommages-intérêts au profit de la partie civile qu'accessoirement à une condamnation (art. 159). 406
2723. De la condamnation aux frais. 408

§ VI. Jugements de condamnation.

2724. Le tribunal, quand il est convaincu par les preuves produites que l'agent a commis la contravention, prononce la peine. 408
2725. Les jugements de condamnation doivent être motivés, et comment ils doivent l'être (art. 163). 409
2726. Les termes de la loi appliquée doivent être insérés dans le jugement. 410
2727. Le jugement qui fait l'application d'un règlement de police doit-il en insérer les termes? 411
2728. Il doit faire mention s'il est rendu en premier ou dernier ressort. 412
2729. Mode de rédaction du dispositif et quelles doivent être ses énonciations. 413
2730. Comment le jugement statue sur les restitutions et les dommages-intérêts. 414
2731. Le jugement de condamnation doit, dans tous les cas, statuer sur les dépens. 416

§ VII. Exécution des jugements de police.

2732. Mode d'exécution quand les jugements portent peine d'emprisonnement. 417
2733. Mode d'exécution pour le recouvrement des amendes. 418

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des voies de recours contre les jugements des tribunaux de police.

2734. Les voies de recours contre les jugements de police sont l'appel et le pourvoi en cassation. L'opposition ne s'applique qu'aux jugements par défaut. La tierce opposition n'est pas admise. 419
2735. Les jugements de police peuvent être attaqués, dans certains cas, par la voie de l'appel. 420
2736. La faculté d'appeler n'appartient qu'aux prévenus, aux civilement responsables et aux parties civiles, dans le cas où ils ont été condamnés. 420
2737. Les jugements ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou une condamnation pécuniaire de plus de cinq francs (art. 172). 423
2738. Les jugements qui ne portent pas l'une de ces condamnations ne sont pas susceptibles d'appel, quel que soit le préjudice qu'ils peuvent causer. 424
2739. Exceptions à la faculté d'appel quand le jugement n'émane pas du tribunal de police. 425
2740. Délai de l'appel. 425
2741. Formes de l'appel. 427
2742. Effets de l'appel. Il est porté au tribunal correctionnel; il est suspensif; il ne peut y être statué que dans l'intérêt des parties qui ont appelé. 428
2743. Pourvoi en cassation : quel est l'officier du ministère public, quelles sont les personnes qui peuvent se pourvoir (art. 177). 429
2744. Quels sont les jugements susceptibles de pourvoi. Droit des prévenus, droit du ministère public, droit des parties civiles. 430
2745. Formes et délais du pourvoi. 433

CHAPITRE TROISIÈME.

De la compétence des tribunaux correctionnels.

2776. Quelles sont les infractions qu'embrasse la compétence des tribunaux correctionnels.	478
2777. Leur compétence comme juges d'appel des tribunaux de police (art. 174). Formes de leurs jugements d'appel.	479
2778. Compétence des tribunaux correctionnels <i>ratione materiae</i> . Ils connaissent de tous les délits passibles d'une amende de plus de quinze francs et d'un emprisonnement de plus de cinq jours (art. 179).	481
2779. Énumération des délits non prévus par le Code pénal et qui sont l'objet de lois spéciales.	483
2780. Délits commis par voie de publication.	483
2781. Délits commis par les agents de la publication.	484
2782. Délits politiques.	484
2783. Délits de police.	485
2784. Délits ruraux.	486
2785. Délits forestiers.	487
2786. Délits de pêche fluviale et de chasse.	487
2787. Délits de pêche maritime.	488
2788. Délits et contraventions de douanes.	488
2789. Délits et contraventions des contributions indirectes et octrois.	489
2790. Délits relatifs à la navigation.	490
2791. Délits relatifs à l'exercice de plusieurs professions.	490
2792. Délits relatifs au commerce et aux manufactures.	490
2793. Délits de contrefaçon.	491
2794. Délits relatifs à la police des routes.	491
2795. Délits divers.	491
2796. Exceptions à la règle de la compétence <i>ratione materiae</i> en ce qui touche les contraventions.	492
2797. Exceptions en ce qui touche les faits qualifiés délits. Compétence des conseils de préfecture, des tribunaux civils, etc.	493
2798. Exceptions en ce qui concerne les faits qualifiés crimes. Accusés de moins de seize ans.	494
2799. Compétence des tribunaux correctionnels <i>ratione loci</i> .	495
2800. Compétence des tribunaux correctionnels <i>ratione personae</i> .	496
2801. Exception relative aux magistrats et fonctionnaires qui sont l'objet des articles 479 et 483. Quels sont ceux à qui s'applique l'article 483.	496
2802. Ceux compris dans l'article 483 ne sont justiciables de cette juridiction exceptionnelle qu'à raison des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.	499
2803. Si ces faits sont qualifiés contraventions, la juridiction exceptionnelle n'est plus compétente.	500
2804. Les personnes comprises dans l'article 479 sont justiciables de la juridiction exceptionnelle, même à raison des délits commis en dehors de leurs fonctions. Énumération de ces personnes.	503
2805. Cette juridiction exceptionnelle est une garantie et non un privilège. Conséquences de cette règle.	504

CHAPITRE QUATRIÈME.

De la poursuite des délits.

§ I. Comment le tribunal est saisi.

2806. Renvoi aux chapitres qui ont précédemment traité des actes de poursuite et d'instruction antérieurs à l'audience.	510
2807. Le tribunal est saisi par le renvoi du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation, la citation directe, la comparution volontaire et la conduite immédiate des inculpés pris en flagrant délit.	510
2808. Du renvoi fait par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation (art. 130 et 230).	511

2809. De la citation directe et de ses différents modes (art. 182).
 2810. Citation de la partie civile. Cette citation est une pratique de notre ancien droit.
 2811. Examen des objections élevées contre le droit de citation directe. Caractères de ce droit et motifs qui l'appuient.
 2812. Examen des modifications proposées à l'article 182.
 2813. Formes prescrites à la partie civile. Élection de domicile. Assistance facultative d'un avoué.
 2814. Est-elle tenue à la consignation préalable des frais?
 2815. Conséquences de la citation : elle est responsable des frais ; elle ne peut substituer un mode de poursuite à un autre.
 2816. Citation du ministère public. Peut-il, après avoir saisi le juge d'instruction, prendre cette voie?
 2817. Citation des administrations publiques.
 2818. Le tribunal peut être saisi par la comparution volontaire des parties sur simple avertissement.
 2819. Il peut être saisi encore, en vertu de la loi du 20 mai 1863, par le procureur impérial, traduisant sur-le-champ les inculpés arrêtés en état de flagrant délit, lorsque le fait est passible de peines correctionnelles. Examen du principe de cette loi.
 2820. Formes de la comparution immédiate édictée par la loi du 30 mai 1863 ; droit d'arrestation ; information préalable du procureur impérial ; suppression en abréviation du délit.

§ II. Formes de la citation.

2821. La citation ne peut être donnée qu'à la requête soit du ministère public, soit des parties lésées, soit des administrations publiques.
 2822. La citation doit énoncer les faits (art. 183). Il ne suffit pas de les qualifier.
 2823. Application de cette règle dans la jurisprudence.
 2824. L'énonciation des faits n'est soumise à aucune forme et n'a d'autre but que de rendre la défense possible.
 2825. Elle n'est plus nécessaire quand il y a eu un procès-verbal signifié ou une instruction préalable.
 2826. Formes spéciales de la citation en matière de délits de presse, en matière forestière et de pêche, en matière de contributions indirectes et de douanes.
 2827. La citation doit être datée.
 2828. Elle doit indiquer les noms et demeures du prévenu et des parties responsables.
 2829. La notification de la citation est faite soit par huissier, soit par les agents de la force publique ou des administrations. Formes de l'exploit.
 2830. Si le prévenu est absent, quel est le mode de la notification?
 2831. Exceptions à la règle qui veut que la notification soit faite, à défaut de la personne, à domicile.
 2832. Effets des irrégularités commises dans la notification de la citation et dans la citation elle-même.
 2833. Quelles personnes peuvent relever ces irrégularités et si le prévenu qui comparait peut en exciper, sauf en matière spéciale.

§ III. Délai de comparution.

2834. Il doit y avoir un délai de trois jours au moins entre la citation et le jugement, sauf les cas de flagrant délit (art. 184).
 2835. L'observation de ce délai ne donne lieu qu'à un sursis ; mais le jugement prononcé par défaut serait nul.
 2836. Le prévenu peut renoncer au délai. La citation doit indiquer le jour de l'audience.
 2837. Le délai est de trois jours francs.

§ IV. Mesures préparatoires.

2838. Le président du tribunal correctionnel peut ordonner d'office toutes productions et vérifications de pièces.

2839. Dans quels cas les prévenus de délits peuvent être pourvus d'un défenseur d'office.
 2840. Ils doivent en faire la demande en justifiant de leur indigence. Cette disposition ne s'étend pas aux parties civiles.
 2841. Les témoins sont cités à la requête des parties. Exception en faveur des prévenus indigents.
 2842. En cas d'instruction préalable, les pièces qui peuvent intéresser la défense doivent être communiquées au prévenu.
 2843. Apport au greffe des pièces qui doivent servir à l'insinuation ou décharge.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Actes préliminaires de l'instruction de l'audience.

§ I. Publicité et police de l'audience.

2844. L'audience est publique, et cette publicité doit envelopper tous les actes de l'instruction (art. 190).
 2845. Il n'y a d'exception que dans le cas où la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; un jugement motivé doit le déclarer.
 2846. La police de l'audience appartient au président du tribunal, mais le pouvoir de ce magistrat est très-limité.

§ II. Sur quelles personnes et sur quels faits le tribunal peut statuer.

2847. Sur quelles personnes le tribunal peut statuer.
 2848. La prévention est déterminée soit par les termes de la citation, soit par les termes de l'ordonnance de renvoi : le tribunal ne peut juger les faits qui n'y sont pas énoncés.
 2849. Que faut-il décider si le prévenu déclare consentir à être jugé sur les nouveaux faits? Distinction suivant que le prévenu est ou n'est pas détenu.
 2850. Le tribunal saisi d'une plainte en injures ne peut se saisir d'une plainte réciprocatoire formée par le prévenu contre le plaignant.
 2851. Mais lorsque le fait non énoncé dans la citation l'a été dans le procès-verbal signifié au prévenu, le tribunal en est saisi.
 2852. Le tribunal est également saisi de toutes les circonstances du délit, lors même qu'elles ne sont pas énoncées dans la citation.
 2853. Toutefois, si la circonstance aggravante d'un délit constitue un délit distinct, ayant ses éléments constitutifs à part, il y a lieu, au moins dans certains cas, de ne pas étendre la compétence à ces faits.
 2854. Le tribunal peut modifier la qualification des faits dont il est saisi, pourvu que ces faits ne se compliquent pas de faits nouveaux.

§ III. Comparution des parties.

2855. Le prévenu doit comparaître en personne lorsque le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement (art. 185).
 2856. Toutefois, même dans ce cas, il peut n'être pas tenu de comparaître pour le jugement des exceptions préjudicielles indépendantes du fond.
 2857. La notification prescrite pour l'instruction l'est également pour le jugement.
 2858. Les prévenus qui se sont fait représenter dans le cas où leur comparution était prescrite ne peuvent se faire un grief de cette irrégularité.
 2859. Lorsque le délit n'est pas passible d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter, à moins que le tribunal n'ordonne sa comparution, ce qui, s'il n'obéit pas, autorise un jugement par défaut.
 2860. Les parties civilement responsables peuvent se faire représenter.
 2861. Les parties civiles peuvent également se faire représenter. La ministère des avoués n'est que facultatif.

§ IV. Exposition de l'affaire.

2862. Appel des causes. L'exposé de la partie poursuivante est le premier acte de l'instruction à l'audience.
 2863. Lecture des procès-verbaux et rapports.

§ V. Intervention de la partie civile.

2864. Droit d'intervention des parties lésées. Formes de cette intervention.
 2865. La partie qui prend des conclusions contre un mineur ou une femme prévenue de délits n'est pas tenue de mettre en cause leur tuteur ou
 2866. Droit du prévenu de s'opposer à l'intervention de la partie civile.

§ VI. Exceptions qui doivent être opposées in limine litis.

2867. Exceptions fondées sur les irrégularités de la citation.
 2868. Exceptions fondées sur la non-existence du flagrant délit dans le cas de l'application de la loi du 20 mai 1863.
 2869. Exceptions fondées sur l'incompétence.
 2870. Le tribunal doit statuer sur l'exception avant de statuer au fond; il peut ordonner un préparatoire sur l'exception.
 2871. L'exception d'incompétence peut être proposée non-seulement in limine litis, mais en tout état de cause. Exception en ce qui concerne le renvoi devant le tribunal de police.

CHAPITRE SIXIÈME.

Production des preuves à l'audience.

§ I. Audition des témoins.

2872. La preuve des délits correctionnels se fait dans la même forme que la preuve des contraventions de police (art. 189).
 2873. Le droit d'appeler des témoins appartient à toutes les parties qui tant en cause.
 2874. Le tribunal est tenu d'entendre les témoins toutes les fois qu'ils peuvent être utiles et que la preuve est recusable (art. 190). Il peut en appeler d'office.
 2875. Les témoins ne peuvent être appelés à l'audience que par voie de citation. Délai de cette citation.
 2876. Exception à cette règle dans l'article 3 de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrant délits. Délai dans la citation des témoins.
 2877. Pouvoirs du tribunal pour statuer sur les excuses ou les absences des témoins.
 2878. Règles relatives aux reproches que les parties peuvent élever contre les témoins.
 2879. A quel moment et dans quel ordre les témoins doivent être entendus.
 2880. Les témoins doivent prêter serment (art. 155 et 189).
 2881. Le tribunal ne peut appeler d'office et entendre par forme de renseignements les personnes qui pourraient donner des renseignements utiles.
 2882. Mais cette audition irrégulière ne peut vicier le jugement si les renseignements ainsi obtenus ont été sans influence sur sa décision.
 2883. Formule et constatation du serment.
 2884. Les témoins doivent déposer oralement à l'audience. Dans quels cas il peut être fait usage des dépositions écrites.
 2885. Lorsque les témoins peuvent être entendus, il n'est pas permis de lire leurs dépositions écrites.
 2886. Exceptions à l'égard des témoins désignés par les articles 510, 514 et par le décret du 4 mai 1812.
 2887. Tenue des notes d'audience pour retenir les dépositions des témoins.
 2888. Modifications apportées à ces notes par la loi du 13 juin 1856.
 2889. Appréciation de ces modifications. Mode de rédaction des notes et leurs effets.

§ II. Preuve littéraire.

2890. Les écrits pouvant être produits à titre de preuve devant la juridiction correctionnelle, mais ils sont soumis à l'appréciation du juge.
 2891. La règle qui soumet les écrits à l'appréciation du juge reçoit une première exception relativement aux procès-verbaux.
 2892. Une deuxième exception est relative au délit d'adultère.
 2893. Une troisième exception a lieu, en ce qui concerne la preuve des contrats, dans la poursuite des délits qui consistent dans la violation des contrats.

2894. Application de cette règle aux délits de violation de dépôt, d'abus de mandat, de louage, de nantissement, du blanc seing.
 2895. Mais la preuve testimoniale n'est plus prohibée quand le délit consiste non dans la violation du contrat, mais dans le contrat ou l'acte lui-même.
 2896. Lors même que le délit consiste dans la violation d'un contrat, la preuve est permise, 1^o lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Caractère de ce commencement de preuve.
 2897. 2^o Lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littéraire de l'obligation contractée envers lui.
 2898. 3^o Dans les matières commerciales, dans le cas où le tribunal croit devoir admettre la preuve testimoniale.
 2899. La juridiction correctionnelle peut apprécier s'il existe un commencement de preuve, et elle a l'appréciation souveraine des éléments de cette preuve.
 2900. Quels sont les effets d'une preuve testimoniale irrégulièrement admise.
 2901. L'interdiction de la preuve s'applique au ministère public aussi bien qu'aux parties lésées.

§ III. Visites de lieux. Expertises.

2902. La visite des lieux est un moyen de preuve qui n'est pas interdit à la juridiction correctionnelle.
 2903. L'expertise est également commune à toutes les juridictions.

§ IV. Interrogatoire du prévenu.

2904. L'interrogatoire du prévenu est un moyen de preuve que la loi a appliqué aux délits.
 2905. L'interrogatoire est un moyen d'instruction et un moyen de défense. Conséquences de ce double caractère.
 2906. Le prévenu peut-il se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'a pas été interrogé?
 2907. Peut-il refuser de répondre?
 2908. Caractère de l'aveu comme moyen de preuve.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Exceptions et débats de l'audience.

§ I. Exceptions qui se rattachent au fond.

2909. Le prévenu peut proposer, dans l'intérêt de sa défense, toutes les exceptions et fins de non-recevoir qui s'élèvent contre l'action.
 2910. Il peut proposer toutes les questions préjudicielles qui peuvent subordonner le jugement à une décision préalable.
 2911. Les questions préjudicielles exclusivement relatives à la juridiction correctionnelle se divisent en trois classes. Sa compétence pour connaître des droits mobiliers et des contrats.
 2912. Toutes les fois que le délit et le contrat sont indivisibles, le juge correctionnel est incompétent pour apprécier l'existence du contrat.
 2913. Mais lorsque le contrat, quoique se rattachant au fait de la prévention, n'en est pas un élément essentiel, la compétence cesse.
 2914. Il en est de même de tous les faits civils qui peuvent être appréciés par les tribunaux correctionnels lorsqu'ils s'identifient avec les délits et forment une de leurs conditions. Ainsi, ils sont compétents pour connaître du fait de la faillite dans une banqueroute simple.
 2915. Énumération d'autres faits civils dont la jurisprudence a attribué la connaissance à cette juridiction.
 2916. Il en est ainsi des fins de non-recevoir opposées par la femme poursuivie pour adultère contre l'action de son mari.
 2917. Exceptions qui doivent être renvoyées à l'examen d'une autre juridiction.
 2918. Exceptions résultant d'actes administratifs.

§ II. Incidents de l'audience.

2919. Demandes en sursis. Caractère des jugements qui statuent sur ces demandes.
 2920. Jonction ou disjonction des procédures pour délits connexes.

2951. Les jugements, dès qu'ils sont prononcés, doivent être rédigés, réglés relatives à leur rédaction. 682
2952. Ils doivent être signés de tous les juges qui les ont rendus. Signatures successives. 683
2953. La signature du greffier n'est pas exigée à peine de nullité. 695

CHAPITRE NEUVIÈME.

Jugements par défaut.

§ I. Formes des jugements par défaut.

2954. La prévenu qui ne comparait pas est jugé par défaut (art. 186). Le jugement conserva son caractère quoique qualifié par erreur de contradictoire. 696
2955. La comparution du prévenu n'est pas un obstacle à ce que le jugement soit rendu par défaut; s'il ne propose aucune défense et ne prend aucune conclusion. 697
2956. Deux sortes de défaut : faute de comparaître et faute de plaider. Dans quels cas il y a défaut faute de plaider. 699
2957. La faculté de faire défaut existe même pour le prévenu renvoyé sous mandat de dépôt devant la police correctionnelle. Examen des objections élevées contre cette décision. 700
2958. L'article 186 n'a pas été modifié par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835, qui répute contradictoires les jugements rendus contre les prévenus absents en état de rébellion contre la justice. 703
2959. Le droit de faire défaut peut être exercé à l'égard de tous les jugements et par les prévenus et les parties civiles ou responsables : il cesse dès qu'il y a contradiction au fond. 703
2960. Le jugement par défaut peut accorder une provision à la partie civile (art. 188). 705

§ II. Notification des jugements par défaut.

2961. La notification doit être faite à la personne du prévenu, et ce n'est qu'en cas d'impossibilité qu'elle doit être faite au domicile (art. 187). 706
2962. Le domicile en ce qui touche cette signification est la dernière habitation du prévenu. 706
2963. Ce n'est que quand le dernier domicile n'est pas connu que la signification peut être faite au domicile d'origine. 707
2964. Cas où elle peut être faite au parquet du procureur impérial. 708
2965. Responsabilité des huissiers qui n'observent pas les formes spéciales de chaque mode de notification. 709
2966. La notification doit être faite à la requête du procureur impérial ou de la partie civile et contenir copie du jugement par défaut. 713

§ III. De l'opposition.

2967. L'opposition au jugement par défaut doit être faite dans les cinq jours de la notification (art. 187). 711
2968. Observations sur la brièveté de ce délai et sur la nécessité de modifier la loi. 712
2969. Prolongation de ce délai par le 3^e paragraphe ajouté à l'article 187 par la loi du 27 juin 1866. 715
2970. Les exceptions prises de la nullité ou de l'inefficacité de la notification doivent être proposées à la première audience. 715
2971. Comment le délai est calculé. 716
2972. Formes de l'opposition. 716

§ IV. Effets de l'opposition.

2973. L'opposition fait tomber le jugement et emporte citation à la première audience. 718
2974. Effets de la comparution du prévenu et de la non-comparution. 719

CHAPITRE DIXIÈME.

Formes des jugements contradictoires.

2975. Formes des jugements préparatoires et interlocutoires et d'incompétence. 721
2976. Formes des jugements définitifs d'acquiescement. 721

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Délais et formes de l'appel.

§ I. Délais de l'appel.

3001. Le délai pour appeler est de dix jours, qui courent du jour du jugement ou de sa notification (art. 202).	762
3002. Lorsque le jugement est par défaut, le délai de dix jours court du jour de la notification, sans attendre l'expiration du délai de l'opposition.	763
3003. Lorsque l'appel contre le jugement par défaut est interjeté par la partie à la requête de laquelle il a été rendu, le délai court du jour du prononcé.	766
3004. Dans ce cas, il n'est procédé sur l'appel que lorsque le défaillant a laissé passer le délai de l'opposition sans réclamer.	766
3005. Quel est le point de départ du délai lorsque l'appel frappe le jugement qui déboute la partie condamnée de son opposition au premier jugement par défaut.	768
3006. Calcul des distances qui prolongent le délai. Fractions de myriamètre.	769
3007. Il y a déchéance de l'appel interjeté en dehors du délai légal.	769
3008. La partie qui, pendant le délai, a pris des réserves d'appeler ultérieurement n'est pas par cela relevée de la déchéance.	769
3009. Le prévenu qui a laissé passer le délai ne peut appeler incidemment sur l'appel du ministère public.	770
3010. La loi admet trois exceptions au délai de dix jours. La première est en faveur du procureur général, qui peut appeler pendant deux mois.	771
3011. Comment le délai de deux mois doit se calculer.	772
3012. Si l'appel du procureur général est admissible lorsqu'il n'a été formé qu'incidemment à l'appel du prévenu ou après que le juge d'appel a statué.	773
3013. A quel acte de la procédure d'appel le procureur général se trouve forcé.	775
3014. Délai de l'appel en matière de contributions indirectes.	775
3015. Délai de l'appel des jugements rendus sur récusations.	776

§ II. Formes de l'appel.

3016. Formes de la déclaration d'appel. Il suffit d'une déclaration faite au greffe.	777
3017. Dépôt de la requête produite à l'appui de l'appel.	779
3018. La déclaration doit être faite et signée par l'appelant ou par son mandataire pourvu d'un pouvoir spécial; celle des administrations par leurs préposés.	781
3019. Le procureur général peut notifier son appel au prévenu.	783
3020. Il peut le communiquer à l'audience dans l'instance engagée par l'appel de l'une des parties.	784
3021. En matière de contributions indirectes l'appel est également notifié.	787

CHAPITRE TREIZIÈME.

Effets de l'appel.

§ I. Du sursis.

3022. Le premier effet de l'appel est de suspendre l'exécution des jugements.	788
3023. Le sursis frappe toutes les parties du jugement, les dispositions civiles et pénales.	789
3024. Effets différents du sursis en ce qui concerne les jugements de condamnation et les jugements d'acquiescement.	790
3025. La règle du sursis s'applique à tous les jugements définitifs qui statuent sur des incidents ou des exceptions.	792
3026. Tout acte d'exécution provisoire des jugements serait un excès de pouvoir pendant le délai.	793

§ II. De quels faits le juge d'appel est saisi.

3027. Le juge d'appel ne peut être saisi que des faits qui ont déjà été portés devant les premiers juges.	794
---	-----

TABLE DES MATIÈRES.

3028. Mais il ne faut pas confondre avec les faits nouveaux les nouvelles pièces données sur mêmes faits. 797
3029. Le juge d'appel peut-il, sous le prétexte de rectifier la qualification, ajouter une circonstance aggravante non énoncée dans le jugement? 797
3030. Le juge d'appel n'est saisi que de l'action qui a été portée devant le premier juge. 799
3031. Mais il est saisi de tous les faits dont a été saisi le premier juge. 799
3032. Il est saisi de toutes les exceptions et de tous les moyens même nouveaux présentés par les parties. 799
3033. Il est saisi, en ce qui touche les dommages-intérêts, de préjudice même souffert depuis le jugement. 799

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Compétence du juge d'appel.

§ I. Mesure de la compétence sur l'appel de chaque partie.

3034. Le juge d'appel ne peut statuer que sur les faits ou les chefs du jugement que l'appel lui défère. 804
3035. Compétence du juge d'appel quand il est saisi par le prévenu seul. 804
3036. Si le fait est reconnu avoir les caractères d'un crime, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du prévenu, se déclarer incompétent, à moins que celui-ci ne le demande. 804
3037. Le juge d'appel peut, sur le seul appel du prévenu, modifier la qualification du fait et prononcer la contrainte par corps amiss. 804
3038. Compétence du juge d'appel saisi par l'appel de la partie responsable. 805
3039. Compétence du juge d'appel saisi par l'appel de la partie civile limitée aux intérêts civils. 808
3040. Quel est son droit quasi à l'appréciation du fait dommageable et s'il est lié par l'appréciation du premier juge sur la criminalité du fait. 811
3041. Quel est l'effet de l'appel de la partie civile sur les exceptions. 813
3042. La règle qui limite l'appel de la partie civile aux intérêts civils admet quelques exceptions. 814
3043. Compétence du juge d'appel saisi par l'appel du ministère public. 815
3044. Compétence du juge saisi par les appels de plusieurs parties. 818

§ II. Mesure de la compétence sur les différents jugements.

3045. Compétence lorsque les premiers juges ont statué au fond par un jugement valable en la forme. 818
3046. Compétence quand les premiers juges ont statué au fond par un jugement irrégulier en la forme. Mesure de l'évocation. 819
3047. Le juge d'appel doit retenir l'affaire et statuer sur le fond lorsque le jugement est entaché d'un vice de forme. 820
3048. Il en est ainsi lorsque le premier juge s'est arrêté à une question incidente et n'a pas abordé le fond. 820
3049. Examen de la jurisprudence sur ce point. 821
3050. La mesure de l'évocation admet cependant quelques restrictions. 825
3051. Est-il permis au juge d'appel d'évoquer le fond sur le seul appel formé par la partie civile contre un jugement incident? 826
3052. L'évocation n'est pas facultative. Le juge d'appel est tenu de la prononcer quand il y a lieu. 828

CHAPITRE QUINZIÈME.

Formes de l'instruction sur l'appel.

3053. Remise de la requête et envoi des pièces au greffe de la cour impériale. 829
3054. Il appartient au ministère public de faire citer toutes les parties, soit appelantes, soit intimées, même au cas d'appel de la partie civile. 830
3055. Si le ministère public ne donne pas les assignations, les parties peuvent les donner elles-mêmes. 832